

"The surrender of a policy by the insured, and its cancellation by the insurer, dissolve the relation of the insured as a member of the company, and the company have no further claims upon him, except for unpaid assessments on losses previously made. The premium note is part and parcel of the contract of insurance, and with the policy constitutes the whole of the transaction. One part cannot be cancelled and the other remain in full force, without the consent of both parties. *Campbell vs Adams*, 38 Barb. 132.

"En supposant la procédure de la liquidation régulière et légale; en admettant que l'engagement du défendeur serait un véritable "billet de dépôt" et que le demandeur en serait légalement le cessionnaire et le porteur et détenteur régulier, le défendeur ne pourrait être responsable, dans tous les cas, que si la cotisation imposée par la résolution du 28 juin 1909, avait pour but et pour objet le paiement de dettes et de dépenses administratives encourues par la compagnie, subséquentement à la date du billet du défendeur. Le demandeur n'en a pas fait la preuve, car la résolution du 28 juin 1909, imposait au défendeur le paiement d'une cotisation pour des obligations auxquelles il n'était pas tenu en loi. Son action doit donc être renvoyée avec dépens."

La cour de Révision a unanimement confirmé ce jugement.

J. C. Lamothe, C.R., avocat du demandeur.

J. A. Lamothe, C.R., conseil.

S. Létourneau, C.R., avocat du défendeur.

Aimé Geoffrion, C.R., conseil.

* * *

COURT OF REVIEW**Jury trial. — Damages. — Personal wrongs. —
Motion to reject.**

MONTREAL 27th JUNE 1913.

TELLIER & DELORIMIER, GREENSHIELDS, J. J.

JOHN WILSON STEEL vs THE CANADIAN PACIFIC
RAILWAY CO.

Held:—1o. That when the law does not allow a case to be tried by jury, the defendant acquiescence cannot valid the trial; and it is not too late for him to object at the time the jury is empanelled.

2o That when one part of plaintiff's claim is not susceptible of trial by jury, no part of it is. Therefore, an action wherein the plaintiff sues personally, for damages suffered by him on account of the injuries sustained by his minor son, and also as tutor of his said son cannot be tried by a jury.

Code civil, article 1056.

Code of Civil Procedure, article 421.

The plaintiff sues personally and in his quality of tutor to Clarence Herbert Steel, his minor son, and alleges, that on the 8th of March, 1912, Clarence Herbert Steel was a passenger on a train owned and operated by the company defendant, running between Luyon and the city of Ottawa, when a collision took place between the train upon which the said Clarence Herbert Steel was and another train owned and operated by the company defendant, in which collision the said Clarence Herbert Steel sustained severe and permanent injuries; that the said collision was due to

the fault and negligence of the defendant; that the plaintiff personally, and his capacity of tutor of the said Clarence Herbert Steel, is entitled to claim and have from the defendant the sum of \$25,000, as and for damages occasioned by said collision, and resulting to the plaintiff and to the said Clarence Herbert Steel and as and for money paid out in connection therewith and for obligations necessarily incurred in connection therewith and for expenses that will be rendered necessary in the future in connection with the said accident and injuries, and for the pain and suffering of said Clarence Herbert Steel.

The defendant pleads ignorance of some of the allegations, and denies and admits others, and specially admits its liability in law to the plaintiff for all damages caused to him, if any, by the said collision, the said collision being due to the negligence of the defendant's servants and employes; but denies the quantum of damages.

Option was made for a trial by jury. The facts were fixed and a day assigned for the trial. Before the trial the plaintiff moved that the jury to be selected herein shall consist of persons speaking the English language, and that a day be fixed for striking the panel and another day for the trial.

The trial was fixed for the 18th of February. On the 15th of February the defendant made a motion by which the defendant prayed "that it be declared that a trial by jury cannot be had in the present case on the issues raised by the plaintiff's declaration, and that option for trial by jury herein be declared null and void, and the jury summoned to try the present case be discharged the whole with costs:

"1. Because the action of the plaintiff is not founded on a debt, promise or agreement of a commercial nature;

"2. Because part of the action of the plaintiff, as appears

by the writ and by the declaration, is founded upon damages alleged to be due to the plaintiff personally;

"3. Because the action is not founded on damages alleged to have arisen from offences or quasi offences against moveable property;

"4. Because the whole cause of action herein, viz., that part of the action whereby the plaintiff personally prays that the defendant be condemned to pay him a sum of money is not susceptible of trial by jury."

Notice of the presentation of this motion was given for the 18th day of February 1912, the day upon which the case was fixed for trial. It was presented to the learned judge presiding. No adjudication was made upon the motion, but the same was reserved, and since the jurors had been summoned the learned judge, while reserving the motion for future adjudication, ordered the trial to proceed.

On the 20th of February the defendant filed a motion to the effect that all evidence adduced in this cause be rejected from the record in so far as it tends to prove loss or damage suffered by the plaintiff personally.

After the trial and after the evidence was completed, and the learned trial judge had charged the jury, the defendant's counsel objected to that part of the judge's charge wherein he instructed the jury that they might find damages in favor of the plaintiff personally beyond what they might find damages in favor of the plaintiff personally beyond what the might allow him as tutor.

The jury found in favor of the plaintiff, and in answer to the question, as to what amount the plaintiff's son is entitled to, awarded him \$2,000.00 for past suffering, \$1,500.00 for future suffering, and \$1,500.00 for damages generally. The plaintiff was awarded the sum \$738.00. This amount was awarded to the father in compensation for loss

of his son's services during the time he was incapacitated and for money laid out and expended by him for medical services rendered to his son.

Thereupon the plaintiff moved for judgment according to the verdict; and the defendant renewed his motion to the effect that it be declared that the said cause was not susceptible of trial by jury for the reasons mentioned in his motion.

The learned trial judge, exercising the powers conferred upon him under art. 491 C. P. C., instead of rendering judgment on the plaintiff's motion and on the defendant's motion, reserved the case for the consideration of this court, and by his certificate states: "That the special causes for so doing are the issues raised by the defendant's said motion, in which the right to have a trial by jury is said to be denied to the plaintiff, for the reasons set forth in said motion and hereinabove recited," and also for the "special cause that notwithstanding the said verdict, if defendant's contention be correct in law no judgment by the trial judge at his stage may be rendered, inasmuch as the proof made before a jury was not the method allowed by law for determining the issues."

The two motions before the court of Review were the one by the plaintiff for judgment according to the verdict, and the motion of the defendant that it be declared that the case as brought and the issues as joined are not susceptible of trial by jury.

The motion of the defendant was granted by the Court of Review, the verdict was quashed and the cause was sent back to the Superior Court to be proceeded with in the ordinary way.

Greeshields J.—"Although in the declaration as made by plaintiff a lump sum of \$25,000.00 is claimed by way of damages, the proof, however clearly reveals that there

are two separate and distinct claims; there is a claim by the plaintiff as tutor to his child for pain and suffering and for permanent injuries to him, the plaintiff's son, and there is a distinct and separate claim by the father, personally, to be reimbursed what he had expended for medical attendances upon his son, and other expenses to which he was put in consequence of said accident. The second claim is to be recouped for the loss of his son's wages during the time he was incapacitated.

"The jury considered both these claims and awarded damages in both cases; and the question comes fairly before this court, as to whether these two claims, as made, are susceptible of trial by jury. That is the question which we are called upon to answer.

"There was a preliminary objection made by the plaintiff's counsel, that the objection taken by the defendant came too late. Says the plaintiff: "This objection should have been made at the time the application for a jury trial was made, before the facts had been fixed, or any other proceedings taken." And it is urged, that the defendant's silence now estops him from taking advantage of what, if taken in time, might have been a valid objection.

"I do not take this view. If it be true that by law the plaintiff's claim as made by him, is not susceptible of a mode of trial claimed by the plaintiff; if the law does not permit a jury to assess damages in such a claim, then I am satisfied that the defendant's silence would not give to the jury a power which the law did not give it.

"The defendant objected to the jurors being empanelled. His objection came before any had been sworn. We are of opinion that the defendant was not then, and is not now estopped from urging this objection.

"Coming then to the consideration of the main question,

I think, with certainty, that if one part of the plaintiff's claim is not susceptible of trial by jury, no part of it is.

(McCuaig vs. the City of Montreal).

"In this case the plaintiff sought a trial by jury to fix damages resulting to him on two heads—1o, impaired health, and 2o, loss of business by the act of the defendant. Mr. Justice Mathieu held that one part of the claim, viz: the damages claimed for impaired health was susceptible of trial by jury, but that damages to his business was not; therefore the jury could not enquire into the claim as made.

"See also *Demers vs. Bank of Montreal*, 11 Q. B., p. 537.

"So that, if the defendant's pretension be correct, that the plaintiff's personal claim cannot be enquired into by jury, there was a mistrial, and the verdict could not stand.

"The right of trial by jury in civil matters is an exception to the common rule, and is limited to the causes of action mentioned and detailed in Art. 421 of our Code of Civil Procedure, and like all exceptions, it must be strictly interpreted. The article reads as follows:—"A trial by jury "may be had in all actions founded on debts, promises or "agreements of a commercial nature, either between traders "or between traders and non-traders; and also in all matters "for the recovery of damages from personal wrongs or from offences or quasi offences against moveable property."

"Now it is clear that the plaintiff's action is not founded on debts, promises or agreements of a commercial nature. It is equally clear that it is not founded on offences or quasi offences against moveable property. I always refer to the plaintiff's personal claim. It may be said that there was an offence or a quasi offence committed against the son, and although the son is moveable, he is not the property of the father in the sense of the article, and if the plaintiff's personal claim comes within the four corners of the article at all, it must be that his action is an action for

the recovery of damages resulting from personal wrongs. This would involve a consideration to some extent of what is meant by personal wrongs. It would at first suggest itself that a wrong to a person is a personal wrong. I suppose it might be said that any one who fails to carry out an obligation towards another amounts to a personal wrong against that other; a debtor who does not discharge his debt towards his creditor, whatever that debt may be, possibly, and probably, does a personal wrong; but clearly by the article of our code this is not entitled to such an extensive meaning.

“Without pretending to give any exact definition of the words as used in the article, in a general way I should say that a wrong to a man’s reputation is a personal wrong within the meaning of the article libel, slander, physical and corporal injuries to a man’s body or impaired health, is a personal wrong within the meaning of the article. Illegal deprivation or limitation of a man’s liberty is a personal wrong, false imprisonment, damages resulting from any of these wrongs, I should say, can be assessed by a jury empannelled for that purpose. But, in the present case, we are dealing with none of these causes of action. The case under consideration involves the claim of one who says to the defendant, “You injured my son, you deprived me of the benefit of what he would have earned, and you forced me to expend my money to remedy the injury you had done” I cannot find in this damages arising from personal wrongs in the sense of the article of the code.

“Reference was made to a case decided by the late Mr. Justice Curran, in which he held: That a widow’s claim for the death of her husband was susceptible of trial by jury. I am not disposed to criticise that holding, but I distinguished it from the present case. The widow’s action is based on art. 1056 of our code, the provisions of which are well known. If a person is injured, says the article, by the

commission of an offence, or a quasi offence, and dies in consequence without having obtained indemnity or satisfaction, his consort, and his ascendant and descendant relatives have a right to recover from the person who committed the offense of quasi offence, or his representative, all damages caused by his death.

"In the case taken in virtue of Art. 1056, if the injured person has obtained indemnity or compensation before death, no action lies by his consort after death; if he has not obtained such compensation, such consrt or his descendants have a right to one action for the personal wrong due to him, and in that sense he is represented.

"But in the present case, supposing the plaintiff's son had obtain compensation for his injuries, and after having so obtained compensation, had died, the present plaintiff's claim, if claim he had, would not be extinguished, but would be maintainable as well after the death of his son as before, and it seems to me that the two cases are clearly distinguishable at least, I am forced to make the distincton.

"Counsel were unable to furnish the court with any jurisprudence exactly in point and a careful and thorough research by me has not revealed any.

"We are of opinion that the jury were without power or authority or jurisdiction in the matter. The plaintiff's motion for judgment on the verdict cannot be granted. The defendant's motion to quash the verdict of the jury is granted, and the case is transmitted to the Superior Court for proper trial at the proper time and place.

Aylen & Duclos, Attorneys for plaintiff.

F. P. Foran, Attorney for Defendant.

* * *

NOTES.—"L'instruction d'une action est indivisible et lorsque les conclusions prises dans la déclaration découlent de deux allégations qui énoncent chacune une cause d'action

différente dont l'une donne droit au procès par jury et l'autre ne le donne pas, ce mode d'instruction ne peut avoir lieu et une motion du défendeur pour le demander doit être rejetée.

"Un demandeur qui allègue que le défendeur avec la complicité d'un tiers s'est muni de fausses écritures à l'aide desquelles il a obtenu les avances qui sont les objets de la poursuite, n'énonce pas une cause d'action qui donne droit à un procès par jury aux termes de l'art 348 C. p. c. B. R. 1896. *Demers vs La Banque de Montréal*, R. J. Q. 5 B. R. 535.

"Il ne peut y avoir un procès par jury dans une action contre la cité de Montréal pour \$1,000.00 de dommages causés à la santé des demandeurs, par suite du refus de la défendresse de transporter un patient à l'hôpital civique et pour \$5 500 00 de dommages faits aux affaires des demandeurs. *C. S. Mathieu J.* 1898, *McCuaig et al. vs Cité de Montréal*, 4 R. L. n. s. 368; R. J. Q. 14 C. S. 175.

"An action by a wife for damages resulting from the death of her husband, is one for personal wrong, and can be tried by jury." *S. C. Curran J.*, 1898, *Bouissede vs Hamilton*, 2 R. P. Q. 135.

"Pour qu'il y ait lieu au procès par jury, il faut que toutes les causes de l'action où il est demandé soient susceptibles de ce mode d'instruction exceptionnel.

"Une action par laquelle on réclame des dommages contre les défendeurs pour avoir exécuté un mandat de perquisition illégal, pour avoir pénétré sans droit dans le domicile de la partie demanderesse et l'avoir menacée de poursuites criminelles, peut être instruite devant un jury; mais si l'on réclame en outre des dommages pour la privation de l'usage de certains effets mobiliers, cette cause d'action enlève tout droit à un procès par jury. *C. S. Langelier, J.* 1902. *Dame Mary Jane Bell Roy vs Robert Dickson et al.*, 4 R. P. Q. 357; 4 R. L. n. s., 176.

"Les dommages causés à un industriel par la fermeture de rues bornant sa fabrique et y donnant accès, bien que son exploitation ou son négoce en soient affectés et qu'ils donnent ouverture à une action personnelle, ne sont pas des *dommages*

résultant de torts personnels ou de délits ou quasi délits contre la propriété mobilière prévus à l'article 421 C. P. C. Par suite celui qui poursuit en recouvrement de ces dommages n'a pas droit à un procès par jury. B. R. 1906, The Montreal Brewing Co vs La Cité de Montréal, M. L. R. 15 B. R. 297.

"An action to recover damages for an act which amounts to a breach of a hire of services, and which could not be maintained in the absence of such in a contract, is not an action "resulting from a personal wrong", within the meaning of article 421 C. P., and is therefore not triable by jury. Q. B. R., 1910, *City of Montreal vs De Montigny*, Q. J. R., 20 K. B. 49; 11 R. P. Q. 272.

COUR D'APPEL

Testament.—Signature.—Forme.

MONTREAL, 22 FEVRIER 1913

ARCHAMBAULT, J. C., LAVERGNE CROSS, CARROLL, GERVAIS, JJ.

ISAIE CRAIG vs DAME AZELIE LAMOUREUX

JUGÉ:—10. Qu'une signature d'un testament quelqu'imparfaite, mal formée et illisible qu'elle soit n'entraîne pas la nullité du testament.

20. Que lorsqu'une personne fait écrire son testament et déclare au bas ne savoir signer, et que subséquemment elle fait préparer un second testament qu'elle signe, sans attestation, d'une signature illisible; et qu'ensuite, sur la représentation que son dernier testament est nul à cause de l'illisibilité de sa signature, elle se fait apporter le premier, le signe d'une croix en présence de trois témoins qui attestent sa signature et signent eux-mêmes comme témoins en présence de la testatrice, ce dernier testament sera déclaré le seul valable suivant la forme anglaise.

Code civil, article 922.

Le jugement de la Cour Supérieure est rapporté dans la *Revue Légale n. s. vol. 18, p. 338*. La Cour d'appel a confirmé le jugement de la Cour Supérieure sur le premier point, mais elle l'a renversé sur le second, rejetant l'erreur de droit admise en première instance.

Le jugement en appel est rapporté au long dans le *R. J. Q. 22 B. R., p. 252*. Pour éviter une répétition, je réfère dans ce rapport aux notes de l'hon. juge en chef Archambault qui a rendu le jugement de la cour.

COUR D'APPEL

**Substitution.—Enregistrement — Insinuations
— Décret.— Bonne foi.— Prescription — Mi-
neur.—Appel.—Moyen nouveau.—Impenses
et améliorations.**

MONTREAL 23 JUIN 1913.

ARCHAMBAULT, J. C., TRENHOLME, LAVERGNE, CARROLL,
GERVAIS, JJ.

MOISE LEROUX vs ARCHIBALD McINTOSH & DAME E
COULOMBE.

Jugé:—1o. Que le défaut d'insinuation d'un testament, fait avant l'Ordonnance d'enregistrement, dans les quatre mois du décès du testateur, n'invalide pas la substitution qui y est contenue, lorsque le testament est subséquemment enregistré; cet enregistrement ayant, par le statut 18 Vict. ch. 101, remplacé l'insinuation.

2o. Que le décret d'un immeuble vendu en vertu d'un jugement sur action personnelle ne purge pas la substitution non ouverte; et le titre de l'adjudicataire devient caduc lorsque cette substitution s'ouvre.

3o. Que l'adjudicataire à une vente par le shérif de biens substitués qui se fait fournir un cautionnement, comme garantie contre cette substitution, n'est pas un tiers-acquéreur de bonne foi qui peut prescrire par dix ans; qu'il ne peut non plus prescrire par trente ans en ajoutant sa possession à celle de ses auteurs, lorsque ceux-ci sont des grevés de substitution qui n'est pas encore ouverte et que l'appelé est un mineur.

4o Que la cour d'Appel refusera d'admettre, en appel un moyen qui n'aura pas été soulevé en Cour de première instance, et auquel l'autre partie n'aura pas été appelée à répondre.

5o. Qu'un jugement ordonnant une expertise pour constater des impenses et améliorations n'est pas définitif, mais n'est qu'un simple jugement d'instruction dans lequel la cour d'Appel ne doit pas intervenir.

Code civil, articles 417, 781, 941, 1508 1511, 1586, 1591, 2232, 2267.

Ord. de Moulins, 1566, article 57.

Les notes de M. le juge Lavergne expliquent suffisamment les faits de la cause.

"Lavergne. J.—Il s'agit dans la présente cause d'une action pétitoire par laquelle l'intimée, demanderesse ès-qualité de tutrice à son fils Archibald Mc Intosh, réclame la propriété d'une terre située dans la paroisse de St Polycarpe, dans le comté de Soulange, maintenant connue sous le numéro 611 du cadastre de la dite paroisse.

“Par son testament solennel en date du 4 mars 1845, feu Donald McIntosh avait créé une substitution de la terre en question en faveur de son fils Archibald McIntosh premier grevé, la dite terre devant ensuite être transmise au premier enfant mâle vivant à l'époque du décès de son père comme second grevé. Ce premier enfant mâle est Donald McIntosh. Après décès de ce dernier l'immeuble devait appartenir au premier enfant mâle du dit Donald J. McIntosh,

comme appelé. Cet enfant est Archibald McIntosh, l'un des intimés en cette cause, le pupille et fils de l'intimée dame E. Coulombe.

“Le testament de Donald McIntosh a été fait suivant la forme anglaise et dûment vérifié le 20 de janvier 1846. Ce testament comprenait les biens situés dans la province d'Ontario, alors province du Haut-Canada. Pour cette raison, sans doute, il fut d'abord enregistré au bureau d'enregistrement du Comté de Stermont le 17 de novembre 1846. Plus tard savoir le 24 janvier 1891, le dit testament fut dûment enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Soulange, dans la circonscription duquel est situé le dit immeuble numéro 611 de la paroisse de St Polycarpe.

“L'immeuble en question appartient au dit intimé Archibald McIntosh au titre d'appelé à la substitution de son bisaïeul Donald McIntosh.

“La filiation est comme suit : le testateur Donald McIntosh est décédé en 1846.

“Archibald McIntosh, son fils aîné, a pris possession de l'immeuble en question comme premier grevé et l'a ainsi détenu jusqu'à son décès, le 2 février 1866.

“A cette dernière date, Donald J. McIntosh a pris possession du dit immeuble et l'a ainsi détenu jusqu'à la date de son décès, le 19 de septembre 1907.

“A cette dernière date, par le décès du dit Donald J. McIntosh, la substitution s'est trouvée ouverte et l'intimé Archibald McIntosh est devenu propriétaire du dit immeuble comme appelé à la dite substitution.

“L'immeuble a donc été possédé : Premièrement, par le premier grevé Archibald McIntosh depuis 1846 à 1866, vingt ans; deuxièmement, par Donald J. McIntosh à partir de cette date jusqu'à son décès en 1907.

“L'intimé Archibald McIntosh, l'appelé à la dite substitution, tient son titre de son bisaïeul et non de son grand-père, ni de son père, les deux grevés.

“L'appelant Leroux a plaidé à cette action en niant partie des allégations de la demande. Quant aux décès de Donald J. McIntosh, il déclare qu'il l'ignore.

“Donald J. McIntosh est décédé à Kimberly, dans le Sud Africain, le 19 septembre 1907, ainsi qu'en fait foi le certificat de décès du dit Donald J. McIntosh, produit au dossier, en bonne et due forme et qui est un document authentique. L'identité du dit Donald J. McIntosh est suffisamment établie par plusieurs témoins.

“L'appelant plaide en outre qu'il a poursuivi le dit Donald J. McIntosh pendant qu'il était en possession du dit immeuble; qu'il a obtenu jugement contre lui et qu'il a fait vendre le dit immeuble par le shérif et s'en est porté adjudicataire et qu'il le détient pour valable raison et juste cause. Il allègue aussi que le dit testament comportant substitution n'a pas été insinué, ni enrégistré suivant la loi; — il allègue, de plus, que le 7 janvier 1891, le dit Donald J. McIntosh faisait une cession de ses biens et que le 24 de janvier MM. Kent et Turcotte étaient nommés curateurs à ces biens, lesquels comprenaient le dit immeuble no. 611, et que lorsqu'il a fait cette cession de biens rien n'indiquait au bureau d'enregistrement l'existence du testament en question. Enfin, il allègue qu'il a fait de bonne foi dans et sur le dit immeuble des impenses et améliorations nécessaires au montant de \$4,815.00, montant dont il aurait le droit d'être remboursé avant toute restitution du dit immeuble. Il conclut au renvoi de l'action et subsidiairement à ce qu'il ne soit pas tenu de restituer l'immeuble revendiqué avant d'avoir été remboursé du montant des dites impenses et améliorations.

“Le décret invoqué par l'appelant, qui a eu lieu en 1897, ne purge point les substitutions non-ouvertes aux termes de l'article 781. Or la substitution dans la présente cause n'a été ouverte qu'en 1907 par le décès de Donald J. McIntosh.

“Le titre de l'appelant est donc devenu caduc et l'appelant n'était pas non plus un acquéreur de bonne foi. Il connaissait l'existence du dit testament longtemps avant de prendre sa poursuite contre Donald J. McIntosh. Ce testament a été enregistré, comme je l'ai dit plus haut, le 24 janvier 1891, et ce n'est qu'en 1897 que Leroux a poursuivi le dit Donald J. McIntosh et a obtenu jugement contre lui, et c'est dans la même année qu'il a fait vendre l'immeuble en question.

“En acquérant le dit immeuble le dit appelant n'a pas acquis d'autres droits que ceux du grevé Donald J. McIntosh, lesquels droits du dit grevé prenaient fin lors de son décès. Il n'a jamais eu de possession de bonne foi à l'encontre de l'appelé en vertu du dit décret.

“Avant son prix d'adjudication l'appelant a exigé un cautionnement des créanciers à l'effet qu'il ne serait point troublé à l'ouverture de la dite substitution qu'il connaissait et qui était alors enregistrée depuis huit ans, et ceci appert à l'acte de cautionnement en date du 26 de janvier 1899, cautionnement donné par François Valade, créancier du dit Donald J. McIntosh, en faveur du dit Moïse Leroux, l'appelant.

“Ce cautionnement, ainsi qu'il appert au dit acte, a été spécialement donné pour garantir au dit appelant adjudicataire qu'il ne serait pas troublé à raison de la substitution résultant du testament de Donald J. McIntosh.

“L'appelant ne pouvait donc pas ignorer qu'à l'ouverture de la substitution créée par le testament de Donald J. McIntosh, aïeul de Donald J. McIntosh, la substitution serait ouverte et que ses droits prendraient fin. Il ne pouvait donc prescrire par lui-même.

“Aux termes de l'article 2207 C. c., la prescription n'a pas lieu contre l'appelé avant l'ouverture du droit en faveur du grevé, ni de ses héritiers et successeurs à titre universel, elle ne peut courir contre l'appelé non plus en faveur des

tiers si l'appelé est protégé comme mineur, et la possession du grevé profite à l'appelé pour la prescription. Il ne peut donc être question de prescription dans cette cause.

“L'article 2232 C. C. règle la prescription quant aux mineurs ; or l'appelé est né le 5 août 1890, avant l'ouverture de la substitution en sa faveur, et dès le 4 janvier suivant, moins d'un an après sa naissance, la substitution en question était enregistrée.

“Le plaidoyer de prescription de l'appelant doit donc être écarté et n'est en aucune manière fondé.

“La question de la nullité de l'enregistrement fait après les délais de la loi est longuement traitée par le jugement de première instance.

“L'absence d'insinuation par le statut 18 Viet. chap. 101, est remplacée par l'enregistrement et la substitution devient valable à la date de son enregistrement.

“L'action de l'appelant contre Donald J. McIntosh est une action purement personnelle instituée après l'enregistrement du dit testament.

“Il n'appert nulle part que l'appelant pût invoquer des droits comme étant un tiers. Le décret qu'il a obtenu subséquemment à l'enregistrement de la dite substitution est absolument inefficace à l'encontre des droits de l'appelé comme je l'ai déjà dit. L'appelant prétend aussi qu'il avait des inscriptions hypothécaires sur la propriété en question ; ces inscriptions ont été prises subséquemment à l'enregistrement du testament, de même qu'avant l'ouverture de la substitution. Les prétentions de l'appelant de ce chef sont mal fondées.

“L'appelant, dans son factum, a invoqué des moyens nouveaux : il prétend que l'intimé Archibald McIntosh et sa tutrice dame Emma Coulombe, pour lui, n'ont pas renoncé à la succession de Donald J. McIntosh et ne peuvent reve-

diquer l'immeuble en litige avant d'avoir fait à l'appelant les restitutions de droit, et il cite les articles 1508 1511-1586 et 1591 C. C. ; aucun de ces articles n'a rapport à la présente cause. Archibald McIntosh ne tient pas son titre comme je l'ai déjà dit, de son père Donald J. McIntosh, mais de son bisaïeul Donald McIntosh, il n'est donc pas garant de la vente du shérif, ni du titre qu'avait son père, lequel titre était du reste un titre précaire.

“Ce moyen, non plus, n'est pas invoqué dans les défenses ; s'il l'eût été, Archibald McIntosh pouvait le rencontrer par différentes exceptions ; il pouvait répondre en produisant une renonciation s'il en a fait une, il pouvait retirer son action s'il n'en avait pas déjà fait une et faire une renonciation avant de poursuivre de nouveau ; il pouvait aussi avoir le bénéfice de discussion et appeler des garants ; enfin il pouvait avoir encore d'autres moyens de défense ou de réponse à cette objection qui n'a pas été plaidée ; il serait absolument injuste d'en tenir compte.

“Le droit d'Archibald McIntosh n'a rien à faire avec la succession de son père ; il est le véritable propriétaire de l'immeuble en question, et la possession que son père lui, en a eue, comme grevé de substitution, ne peut, comme je l'ai déjà mentionné, affecter en aucune manière ses droits.

“Enfin, comme dernière raison, l'appelant se plaint que le jugement a été au-delà des conclusions de l'action en ordonnant qu'il soit constaté par experts quels sont les fruits et revenus que lui, l'appelant, a pu percevoir depuis qu'il a pris possession du dit immeuble. Il prétend aussi que le jugement est encore erroné en ce qu'il ordonne l'expertise pour les seules améliorations nécessaires qu'a pu faire l'appelant.

“Le jugement dont il se plaint décide que l'action pétitoire est bien fondée ; que l'intimé Archibald McIntosh est le véritable propriétaire de l'immeuble en question, mais il

réserve à l'appelant le droit de rétention du dit immeuble jusqu'au remboursement du montant auquel il pourra avoir droit pour impenses et améliorations nécessaires.

“Le jugement ordonne aussi qu'il soit constaté par les experts quels sont les fruits et revenus que le défendeur a pu percevoir afin qu'il soit ultérieurement adjugé par la cour suivant qu'il appartiendra.

“Le jugement sur cette question des impenses et améliorations et des fruits et revenus n'est donc pas définitif, c'est un simple jugement d'instruction quant à cette partie de la cause, et s'il y a erreur dans quelques détails, cette erreur peut toujours être corrigée au jugement final.

“Le meilleur moyen de constater et de liquider ces impenses et améliorations et ces fruits et revenus est bien celui indiqué et ordonné par le tribunal, d'autant plus que la preuve que l'on a tenté de faire sur cette question est très vague et contradictoire, et que le tribunal avait parfaitement raison de vouloir se renseigner d'une manière plus précise sur les faits en question.

“Nous ne croyons pas devoir intervenir sur cette question. L'expertise ordonnée est certainement justifiable et ne préjuge en rien les droits de l'appelant quant à ces questions.

“Pour ces raisons, je suis d'opinion que le jugement de première instance doit être confirmé et l'appel renvoyé avec dépens.”

Pélissier, Wilson & St Pierre, avocats de l'appelant.

J. Lamothe, conseil.

Greenshields, Greenshields & Languedoc, avocats de l'intimé..

P. B. Migneault C. R. Conseil.

NOTES: — *Enrégistrement*.—“L'enrégistrement d'un testament contenant une substitution fait le 24 octobre était suffisant pour lui donner son effet, vis-à-vis des tiers, vu les dispositions de l'acte 18 Victoria, chapitre 101;

“Le décret, fait sur l'usufruitier d'un immeuble, en vertu d'un testament enregistré, est nul comme fait *super non domino*. *B. R.* 1874, *Tessier dit Lavigne vs Macnider*. 20 *R. L.* 217.

“Dufresne owned a land grevée de substitution in favour of his children. He sold to Bulmer the right to take sand on that land during five years: Bulmer accordingly carried away from the land a certain quantity of sand, during the lifetime of Dufresne, and duly paid him for it. When the substitution opened, at Dufresne's death, his children claimed from Bulmer the value of that sand.

“Held, that their claim was well founded and that Bulmer was bound to pay the sand a second time: Ramsay and Cross, J.J., in Court of Queen's Bench, and Taschereau, J., Supreme Court, dissentientibus. — Held also by the Court of Queen's Bench and the Supreme Court that, even before the Registry laws, in Lower-Canada the want of publication at insinuation of a will creating a substitution, within six months of the death of the testator, did not invalidate the substitution: Taschereau J., dissenting in Supreme Court. *Q. B.* 1878, *Bulmer et al vs Dufresne et al*, 3 *Q. B. D.* 90; *Cass. Dig.* 873.

“Under 14-15 Viet., ch. 93, s 4, the registration of a donation has the same effect as the insinuation thereof under the law previously in force, even as to donations registered before the passing of the Act and not insinuated; consequently the want of insinuation cannot be invoked against a donation contained in a marriage contract passed in 1842, which was duly registered during the lifetime of the donor, but not insinuated.

“The want of such registration can be invoked even against minors. *S. C.* 1890, *Paré et al vs Allan & Paré et al*: 2 *Q. J. R.* 7 *S. C.* 107.

"A gift inter vivos of immovable, with substitution to the children of the donee, made in 1849 and at any time previous to the Act 18 Vict., ch. CI (1855), could only become valid and effective, though registered, by publication and transcription (insinuation) of the deed, in the office of the Superior Court, in the district in which the property was situated.

"In an action brought by one of the substitutes founded on the gift as his title, the nullity of the substitution, for want of publication and transcription (insinuation) of the deed, being absolute, the defendant is not bound to invoke it by special plea, but may do so at the hearing on the merits, under a plea of general issue *K. B.*, 1909, *Saint-Denis vs Trudeau*, 2 *Q. J. R.*, 18 *K. B.* 434

"Une donation immobilière faite en 1849 et modifiée en 1850, était soumise, outre l'enregistrement, à la formalité de l'insinuation au greffe du tribunal du district de la situation des biens, et ne prenait effet que de la date de cette insinuation. Par suite, une vente des biens donnés, faite par le donataire avant l'insinuation, est nulle et ne peut être opposée par l'acheteur à ceux qui ont des droits successifs à exercer sur les biens vendus. *C. S.*, 1910, *Taillefer vs Langerin et al*, *R. J. Q.* 39 *C. S.* 275.

Contra.—"Registration of substitutions only became law in 1855, 18 Vict., cap. 101, and previous registration would not avail. *Q. B.* 1868, *Macintosh vs Bell*, 15 *R. J. R. Q.* 273; 12 *J.* 121; 16 *R. L.* 163

"L'enregistrement d'un testament contenant une substitution, fait en 1853, n'a pas l'effet de remplacer l'insinuation qui était alors obligatoire. Et l'enregistrement d'une substitution doit être renouvelé dans les deux ans de la mise en force de l'article 2168 C. c. — *C. S.*, 1882, *Poitrass vs Lalonde et al.*, 11 *R. L.* 356.

"D'après l'ancien droit tout acte comportant une substitution devait être insinué, lu et publié devant les tribunaux civils, cour tenante; l'insinuation seule n'était pas suffisante.

"L'enregistrement d'acte comportant une substitution avant le statut de 1855, 18 Vict., ch. 109, n'a pas l'effet de

remplacer l'insinuation la lecture et la publication exigées par la loi C. S. 1888, *Despins vs Dancau*, M. L. R. 4 C. S. 450.

Prescription. — "Where the title deed of a purchaser of lands bears upon its face recitals which would have let upon inquiry to evidence of the defeasibility of his vendor's title, he must be presumed to have been aware of the precarious nature of the title he was purchasing and prescriptive title cannot afterwards be invoked either by him or those in possession under him as holders in good faith under translatory title. Judgment appealed from (Q. R. 5 Q. B. 490) reversed. *Supr. C., Meloche vs Simpson*, 29 *Supr. C. Rep.* 375.

"A successor, by particular title, whose possession joined to that of his author, under a clear title to property extends over a period of thirty years acquires ownership by prescription, although the title of a possessor, anterior to the thirty years and from whom subsequent titles were derived, was a precarious one. Thus, when J. B. S. acquired only the usufructuary right (le droit d'usufruit) to an immovable in 1869, a subsequent purchaser under an equally clear title who possessed down to 1899, acquired ownership by prescription, intervention of title having taken place. *K. B.* 1909, *Saint-Denis vs Trudeau*, 2 *Q. J. R.*, 18 *K. B.*, 434.

"Les biens substitués par un titre antérieur au code ne se prescrivent contre les appelés que de l'ouverture de la substitution.

"L'acquéreur, suivant titre, ne peut opposer la prescription de dix ans aux appelés à une substitution dont l'acte constitutif était enregistré, lors de son acquisition. *C. S.*, 1910, *Taillefer vs Langevin*, *R. J. Q.* 39 *C. S.*, 274.

3. *Moyens nouveaux.* — "It is true, as pointed out on behalf of the Appellant, that this ground of defence was not affirmatively pleaded in the written defence, but we consider that the Superior Court has properly given effect to it, inasmuch as compliance with the requirement in question was a necessary element to constitute title in the Appellant, and inasmuch as the publication in question was considered a matter of public interest, to such a degree that, under the Ordinance, the defence might be raised even in appeal." *K. B.*, *St-Denis & Trudeau*, 2 *J. R.*, 18 *K. B.* 434, 438.

COUR SUPERIEURE

Louage d'ouvrage. — Délivrance. — Délai. — Défaut. — Mise en demeure.

—
MONTREAL, 2 JUIN 1913.
—

CHARBONNEAU J.
—

G. DEPATIE vs HAMILTON BRASS MANUFACTURING CO.

JUGÉ:—1o. Que dans un contrat de louage d'ouvrage pour fabrication de meubles, lorsque le délai pour la livraison de ces meubles n'est pas déterminée, la délivrance doit en être faite dans un délai raisonnable

2o. Que si l'entrepreneur livre des meubles faits sur échantillon et qu'il les rapporte pour les modifier sur le refus du locataire de les recevoir, ils seront censés être non conformes à l'échantillon; et dans le cas où l'entrepreneur soutient que ces meubles sont faits conformément au contrat, il doit mettre le locateur en demeure de les recevoir.

Code civil, article 1070.

Le demandeur réclame une somme de \$150.00 comme dommages par suite du fait que la compagnie défenderesse a négligé de lui fournir, installer et livrer un intérieur de comptoir en argent allemand et divers autres accessoires de buvette qu'elle s'était engagée de lui confectionner et livrer à son hotel à Cartierville pour une somme de \$170.00 suivant le contrat du 16 février 1912;

La défenderesse plaide qu'elle a toujours été prête à accomplir son engagement, et qu'elle l'est encore; qu'en vertu du contrat il n'y avait pas eu de date de fixée pour la livraison du travail; qu'en conséquence elle n'était tenue à aucun dommage envers le demandeur.

La cour Supérieure a maintenu l'action en dommages du demandeur pour une somme de \$65.00 par le jugement suivant :

“Considérant qu'en l'absence de stipulation déterminant la date de la livraison, les travaux doivent être faits dans un délai raisonnable ;

“Considérant que lorsque la défenderesse a été mise en demeure le 3 d'avril 1912, il s'était écoulé un délai plus que raisonnable pour confectionner et installer les accessoires de buvette en question, et que le demandeur était justifiable de faire faire son travail ailleurs comme il l'a fait faire ;

“Considérant que le moyen invoqué à l'audition par la défenderesse à l'effet que si le comptoir n'a pas été installé c'est du fait que le demandeur a refusé d'accepter livraison de l'article qui avait été préparé sous prétexte que la feuille d'argent allemand était plus mince que l'échantillon qui lui avait été laissé, ne peut prévaloir, parce que la défenderesse a rapporté volontairement l'article en question et a ensuite reconnu par une lettre émanant de son bureau de Montréal, et datée du 14 mai 1912, qu'elle avait fait faire un nouveau dessous de comptoir qu'on voulait soumettre à son approbation et qui fût constaté par le demandeur être le même qu'il avait refusé ;

“Considérant que d'ailleurs si la défenderesse avait en effet raison de dire que l'article fourni était conforme à l'échantillon laissé au demandeur, elle n'avait qu'une chose à faire, c'était d'installer ce dessous de comptoir ou de mettre le demandeur en demeure de le laisser installer, ce qui n'a pas été fait ;

“Considérant que d'ailleurs ce moyen n'était pas invoqué par les plaidoiries écrites ;

“Considérant que le demandeur a établi qu'il avait payé \$65.00 de plus pour faire cette installation ;

“Considérant que les autres dommages réclamés par le

demandeur sont trop éloignés pour qu'on puisse tenir la défenderesse responsable;

“Condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de \$65.00 et les frais.

J. H. Joannette, avocat du demandeur.

White & Buchanan, avocats de la défenderesse.

* * *

NOTES: — “Damages were sought to be recovered for the non-delivery in proper time of a mantle and a muff which had been left with the defendants for the purpose of being altered and repaired. The action was dismissed, as there had been no exact time stipulated at which it was to be returned and there had been no proper steps taken by the plaintiff to put the defendants en demeure: *C. S. 1882, Beauvais vs Lanthier*, 5 L. N., 194.

COUR SUPERIEURE

Contrat.—Acte notarié.— Conditions.—Résiliation.—Jugement.

MONTREAL, 11 NOVEMBRE 1912.

J. BRUNEAU

LA COMPAGNIE D'AQUEDUC DU VILLAGE DE ST-MICHEL
D'YAMASKA vs FRANÇOIS RIENDEAU.

Jugé:—1o. Que lorsqu'il appert de l'intention des parties à un contrat de soumettre l'existence même de ce contrat à la passation d'un acte notarié, l'une des parties peut se dédire avant la passation de l'acte, même dans le cas où les conditions du contrat avaient été déterminées par accord.

20. Que pour qu'un jugement équivaille à la passation d'un titre, il faut que le projet de l'acte que le demandeur offre à la signature du défendeur, et que celui-ci refuse de signer, soit en tout conforme au contrat consenti par les parties.

La demanderesse allègue: qu'elle est propriétaire et exploite un aqueduc, au village de St Michel d'Yamaska; que des tuyaux de distribution et accessoires du dit aqueduc sont placés sur les lots de terre que le défendeur a achetés et qu'il s'est engagé à supporter toutes les dites servitudes créées en faveur du dit aqueduc; que la demanderesse a décidé de changer les tuyaux en bois de son aqueduc pour les remplacer par des tuyaux en fer galvanisé, et aussi d'en changer le site et de les faire passer sur la partie nord des dits lots de terre; qu'à la date du 9 mai 1912, le défendeur consentit à laisser passer les dits tuyaux de l'aqueduc de la demanderesse, sur la partie nord de ses dits lots plus haut mentionnés et décrits; qu'en considération du consentement du défendeur de laisser passer les dits tuyaux de l'aqueduc de la demanderesse, sur la partie nord des dits lots de terre du défendeur, ce dernier exigea que la demanderesse ne fit plus à l'avenir aucuns travaux à l'endroit ou existaient les dits tuyaux en bois, et demanda, en même temps à la demanderesse, de lui passer un acte notarié de cette entente et convention, ce à quoi cette dernière consentit; que les dits directeurs de la demanderesse, en assemblée spéciale, régulièrement convoquée, ont le 26 juin 1912, passé une résolution autorisant le docteur Bergeron, président de la demanderesse, de signer un acte notarié, en tout conforme à l'entente verbale intervenue le 9 mai 1912; que la demanderesse, par l'entremise de son président, dûment autorisé comme susdit, a, le 28 juin 1912, requis M^{re} Louis Verronneau, notaire, de préparer un projet d'acte de convention en bonne et due forme, exactement conforme à la

dite convention verbale intervenue le 9 mai dernier, entre ses directeurs et le défendeur; que le dit projet d'acte a été préparé et signé par le docteur Bergeron, et présenté au défendeur, mais ce dernier refusa de le signer.

La demanderesse conclut, à ce que le défendeur soit condamné à signer le projet d'acte annexé à la sommation et protêt signifié au défendeur le 28 juin 1912, dans un délai de huit jours, à dater du jugement à intervenir, et défaut par lui de ce faire, à ce que le jugement à intervenir dans la présente cause, tienne lieu du dit titre, à toutes fins que de droit.

Le défendeur plaide en refusant de signer l'acte préparé par la demanderesse, parce qu'elle avait violé les conditions du contrat intervenu entre eux et que le projet d'acte contenait la clause que la demanderesse pouvait continuer à se servir des tuyaux posés dans la partie sud des dits lots.

La Cour a renvoyé l'action par le jugement suivant :

“Considérant qu'il résulte formellement de la preuve et des allégations de la déclaration de la demanderesse elle-même, que l'intention des parties, et notamment du défendeur, était de subordonner l'existence de la convention invoquée dans l'action, à la passation d'un acte par devant notaire; que cette convention ne devait être parfaite que lorsque l'acte aurait été signé par les parties et le notaire :

“Considérant que les parties, quoique d'accord sur les conditions du marché, peuvent dans le cas ci-dessus, suivant l'opinion de Pothier, licitement se dédire avant que l'acte ait été signé: *Pothier. Traité des Obligations. t. 2. Bugnet. n. 11. p. 10; Laurent. t. 24. n. 129; Demolombe. t. 24.n. 36;*

“Considérant que la demanderesse ayant commencé, dès le lendemain de la susdite convention, avant d'avoir con-

senti l'acte en question, à faire les travaux nécessaires pour passer les tuyaux de son aqueduc sur la partie nord du terrain du défendeur, ce dernier lui fit défense de les continuer, parcequ'elle n'avait pas rempli la condition de son engagement;

“Considérant que la demanderesse discontinua, là et alors le 11 mai 1912, les travaux commencés la veille, et ce n'est que le 26 juin suivant que, réunie en assemblée régulière, elle passa une résolution autorisant son président à consentir et signer pour elle et en son acte notarié dont elle demande la passation, tout en se réservant cependant le droit de se servir des tuyaux posés sur la partie sud du terrain du défendeur tant et aussi longtemps qu'ils pourront servir sans être réparés.

“Considérant que le titre demandé tant par cette résolution que par le projet d'acte signifié au défendeur n'est pas même conforme à la convention intervenue entre les parties et invoquée par la demanderesse elle-même, dans le septième allégué de sa déclaration;

“Considérant que le plaidoyer du défendeur est bien fondée;

“Considérant que l'action de la demanderesse est mal fondée;

Renvoi, pour ces motifs la dite action avec dépens.

Lanctôt & Magnan, avocats de la demanderesse.

J. B. Brousseau, C. R. avocat du défendeur.



NOTES: — 2 *Pothier, Oblig. No 11*: “Quoique le seul consentement des parties suffise pour la perfection des contrats consensuels; néanmoins si les parties, en contractant une vente ou un louage, ou quelque autre espèce de marché, sont convenues d'en passer un acte par-devant notaire, avec intention que le marché ne serait parfait et conclu que lorsque l'acte aurait reçu sa forme entière, par la signature

des parties et du notaire, le contrat ne recevra effectivement sa perfection, que lorsque l'acte du notaire aura reçu la sienne; et les parties, quoique d'accord sur les conditions du marché, pourront licitement se dédire avant que l'acte ait été signé. C'est la décision de la fameuse loi *Contractus*, 17, Cod. de Fid. instr. qui se trouve aussi aux Inst tit. *de Contrah. empt.* Mais si, en ce cas, l'acte ou l'instrument est requis pour la perfection du contrat ce n'est pas par la nature du contrat, qui de soi n'exige pour sa perfection que le seul consentement des parties; c'est parce que les parties contractantes l'ont voulu, et qu'il est permis aux parties qui contractent, de faire dépendre leur obligation de telle condition que bon leur semble."

COUR DE REVISION

**Vente.—Chose d'autrui. — Vente privilégiée. —
Bonne foi.—Revendication.**

MONTREAL 25 JUIN 1913

SIR C. P. DAVIDSON, J. C. TELLIER, GREENSHIELDS, JJ.

JOSEPH ROY vs A. W. GIARD

JUGÉ—1o. Qu'une vente publique, dans le sens de l'article 1489 du Code civil, est celle qui est faite à la suite d'annonces ou d'avis publics.

2o. Que celui qui achète la chose d'autrui à une vente publique, doit être de bonne foi pour avoir droit d'être remboursé de son prix d'achat par le propriétaire qui revendique sa chose.

Code civil, article 1489.

Le demandeur par bail du 14 mars 1903 avait loué sa terre à son neveu Henri Gosselin, avec droit de se servir de certains meubles et animaux, et même de les vendre pourvu qu'il les remplaçât. Le 20 mars, Gosselin fit annoncer

à la porte de l'église, à l'issue de la grand'messe, que ces meubles seraient vendus à l'enchère publique le jour suivant, à 10 hrs. a. m. Le demandeur qui avait été absent arriva pendant la vente. Il se déclara propriétaire des effets et animaux, ordonna à Gosselin de discontinuer la vente, exhiba son bail, et avertit les acheteurs de ne pas enlever ce qu'ils avaient acheté et de ne pas enchérir.

Néanmoins la vente se continua. Le défendeur acheta cinq moutons en plus de ce qu'il avait déjà acheté.

Le demandeur prit une saisie revendication sur les animaux et les instruments aratoires achetés par le défendeur à cette vente.

Le défendeur plaida qu'il avait acheté, de bonne foi, ces animaux et autres meubles à une vente publique pour \$368.07 qu'il avait payé; que le demandeur ne lui avait fait aucune offre de remboursement.

La cour Supérieure a maintenu la défense et a renvoyé la saisie revendication.

La cour de Révision a renversé ce jugement jugeant que le défendeur avait bien acheté ces animaux et ces machines à une vente publique, mais qu'il était de mauvaise foi et ne remplissait pas les conditions de l'article 1489 C. C.

Sir C. P. Davidson. — (After reciting the facts.)

"The total bidding amounted 700.00. The cash actually paid in did not exceed \$14, not enough to pay the expenses of the sale. Why was this? Gosselin was heavily and widely in debt. His bankruptcy was notorious, and as well was the fact that he held the farm under lease. All the buyers of any account were creditors. They bid recklessly in order to secure something out of the wreck. Among these was defendant. He told the auctioneer that what he had bought was to go to the credit of Gosselin's remain outstanding.

"It is in the presence of all these facts that we are sought

on behalf of defendant to apply article 1489 of the Civil Code. It reads as follows: "If a good thing lost or stolen be bought in good faith in a fair or market, or at a public sale, or from a trader dealing in similar articles, the owner cannot reclaim it, without reimbursing to the purchaser the price he has paid for it." A public sale may, fairly, be considered as one which is held in pursuance of notice by auction or public outcry; and a private sale as one which is held without advertisement and public outcry.

"In the opinion of the majority of the court, defendant bought at a public sale. By so much is his case also strengthened. But it is a Pyrric victory. He had also to be 'in good faith.'

"We are of opinion that he is far beyond the limits of any such belief.

"Of the property claimed, two items were not bought by that the revendicatory seizure must be maintained; that in valued at \$20, and a log chain, valued at \$2. The amount sought to be recovered is therefore reduced by these amounts.

"We are of opinion that the judgment must be reversed; that the revendicatory seizure must be maintained; that in default of delivery over of the things seized, within fifteen days of service of this judgment, defendant must stand condemned in the sum of \$243, with interest from date of service, with costs, as well of the Superior Court as of this Court.

R. J. Nicol, avocat du demandeur.

Panneton & Leblanc, avocats du défendeur.

COUR DE REVISION**Avocat.—Services professionnels—Réquisition de services.—Preuve.—Preuve testimoniale Aveu extrajudiciaire.**

MONTREAL, 21 JUIN 1913.

ARCHIBALD, ST-PIERRE, WEIR JJ.

L. C. PELLETIER et al. vs H. GUIDI et al.

Jugé:—1o. Qu'un avocat, membre d'une société d'avocats peut prouver lui-même, en faveur de cette société, la réquisition de leurs services par une personne qui se porte caution pour les frais faits pour un demandeur.

2o. Qu'une partie qui ne s'est pas objecté à une preuve testimoniale comme non admissible, ne peut subséquemment en demander le rejet.

3o. Qu'un aveu judiciaire ne peut être prouvé par témoins en matière civile au-dessus de \$50.00.

Code civil, article 1244

S. R. Q. article 4563.

Les demandeurs sont des avocats pratiquant ensemble sous le nom de "Pelletier, Létourneau & Beaulieu". Ils réclament des défendeurs, père et fils, des frais taxés et des frais extra judiciaires au montant de \$175.00.

Le défendeur, Guidi, père, a contesté l'action en niant avoir jamais requis le service des demandeurs. Il admet néanmoins que, par convention spéciale il a consenti à payer les frais du jour, lors de l'audition de la cause, fixée à la somme de \$10.00 qu'il a offerte et consignée.

La Cour Supérieure a maintenu cette défense et a renvoyé l'action avec dépens quant au surplus.

La cour de Révision a renversé ce jugement avec les considérants suivants :

“Considering that Plaintiffs, a firm of practising advocates in the city of Montreal, have proved by the oath of M^{re} Letourneau one of them, that their services as advocates were requested by defendant contesting in a certain matter where in his son, the other Defendant, would figure as Plaintiff; and that they accepted on the express condition that defendant contesting would be responsible for the value of their services and the amount of their disbursements; and that if such evidence was objectionable, on the ground of being oral proof of a representation or assurance by one person in favor of another, yet as it was received without objection on the part of the Defendant contesting, it is now binding upon him;

“Considering that the denial by Defendant contesting of such requisition of Plaintiffs’ services, does not, in view of the circumstances accompanying it and the contradictory nature of the evidence in, support thereof, avail as counter proof the evidence of Plaintiffs;

“Considering that the attempt by defendant contesting to establish that, far from holding him responsible for the value of their services. Plaintiffs through M^{re} Letourneau, one of them, agreed during the trial of the said case, in which Defendant contesting’s son figured as Plaintiff, to hold Defendant contesting responsible only for the cost of the day on which the said case was being heard in the Superior Court, cannot be considered as successful, and the many contradictions of the witnesses called in support of said attempt, which throw discredit thereon, and in as much as such evidence is not a direct contradiction of the proof, made by Plaintiffs as contemplated by the terms of article 4563 of the Revised Statutes of Quebec referring to such matters;

“Considering that the proof of an alleged extra judicial admission by Plaintiffs cannot legally be made by oral evidence merely in a civil matter;

“Considering that the Plaintiffs have proved the allegations of their declaration and Defendant contestant has failed to establish the allegations of his defence;

“Considering that there is error in the judgment of the Superior Court which dismissed Plaintiffs’ action with costs;

“Doth annul the said judgment, and proceeding to render that which should have been pronounced:

“Doth dismiss the said Defendant’s plea, and doth adjudge and condemn him the said Henri Guidi, père, to pay and satisfy to Plaintiffs the sum of 176.05, with interest from the 17th September, 1910, to wit: the date of the service of the action, with cost; and doth further condemn the said Defendant to pay the costs in this court of Review;

Pelletier, Létourneau & Beaulieu, avocats des demandeurs.

Coderre & Coderre, avocats des défendeurs.

* * *

NOTES: — *Preuve testimoniale.* — L’on décidait autrefois que la prohibition de la preuve testimoniale, lorsqu’elle n’est pas permise par la loi, était d’ordre public; et que l’acquiescement des parties ne lui donnait aucune valeur mais depuis la cause de *Schwarsewski vs Vineberg*, 19 R. C. Supr. 243, dans laquelle la Cour Suprême a décidé qu’elle n’était pas d’ordre public, et que la preuve par témoins faite sans objection ne pouvait être mise de côté, la jurisprudence s’est fixée dans ce sens. C. S. 1907, *Wright vs Davis*, 13 R. L. 334, *conf. R. J. Q. 33 C. S.*, 346: 13 R. L, n. s. 224.

COUR D'APPEL**Bornage.—Arpenteurs.—Bornes.—Ligne.—Visite des lieux.**

QUEBEC, 22 JUIN 1913.

ARCHAMBAULT, J. C., TRENHOLME, LAVERGNE CROSS, CARROLL J.J.

JULES LANGIS vs ALFRED ROY

JUGÉ:—1o. Que l'arpenteur chargé de délimiter les terrains, dans une action en bornage, dont la ligne entre deux lots a été perdue et est contestée à partir d'un point admis jusqu'à un autre également non contesté, doit placer des bornes aux endroits où commence la contestation et tirer une ligne droite entre ces deux bornes.

2o. Que l'arpenteur, dans le cas d'un bornage en justice, est sous l'autorité de la cour, et doit préparer un plan et faire son rapport suivant les instructions qu'il reçoit du tribunal; il ne peut donc se contenter de prendre un plan et un rapport préparés, avant l'action, par un autre arpenteur à la demande de l'une des parties, et le produire devant la cour.

3o. Qu'il est irrégulier pour le juge de première instance, dans une action en bornage, de faire en personne une visite des lieux.

Code civil, article 504 et s.

Code de procédure civile, articles 106 et s.

S. R. Q. art. 5209.

L'action en cette cause est en bornage.

L'Intimé demandeur allègue qu'il est propriétaire de la terre connue sous le no, 68 du cadastre de Notre-Dame du Sacré-Coeur, que l'Appelant, son voisin, possède le no 69 du même cadastre; que le 30 Novembre 1864, Georges Garon, arpenteur, a tracé et tiré une ligne de division entre ces deux propriétés, et a posé des bornes à l'extrémité sud est de la dite ligne, et que cette borne existe encore actuelle-

ment; que les travaux et clôtures de lignes ont été erronément placés sur une certaine étendue, à savoir sur une longueur d'environ 1600 pieds à partir de la borne ci-dessus mentionnée, faisant une courbe sur l'héritage de l'intimé, et lui enlevant une lisière de terrain ayant dans sa plus grande largeur une étendue de 23 pieds; et que l'appelant refuse de rectifier la dite ligne. Il conclut à ce que les clôtures et travaux de ligne erronément placés entre sa terre et celle de l'Appelant "soient rectifiés conformément aux droits des parties et à la loi, après que la borne ci-dessus alléguée aura été vérifiée; et à ce qu'à cette fin les parties soient tenues de convertir immédiatement d'un arpenteur, ou de plusieurs arpenteurs, pour rectifier la ligne de division entre les dites propriétés des parties, et l'établir suivant la loi et les droits des parties, tel que demandé en la présente action; à ce qu'à défaut par le défendeur de convenir d'un ou de plusieurs arpenteurs pour procéder à la susdite opération, il soit nommé un arpenteur d'office par cette Cour, lequel arpenteur sera tenu de procéder à cette rectification de la ligne de division entre les dites terres des parties, comme susdit, tant en la présence qu'en l'absence du défendeur, d'après le dit bornage et les dites bornes originaires de l'arpenteur G. Garon et suivant la loi et les droits des parties, et faire rapport à cette Cour de ces opérations..."

L'appelant, défendeur, admet qu'une borne a été posée par l'arpenteur Garon à la date mentionnée dans l'action, mais il nie tous les autres allégués de l'action;

Il plaide spécialement que, depuis au-delà de 40 ans, il existe une ligne de division à partir de la borne en question, laquelle ligne sépare les propriétés respectives de l'appelant et de l'intimé, et que cette ligne a toujours été indiquée par des clôtures de lignes, fossés de lignes, embarras, faits et réparés par les parties en cause et leurs au-

teurs, et sur une certaine partie par un cours d'eau dument verbalisé. Il allègue que l'arpenteur T. C. Michaud s'est rendu sur les lieux à la demande de l'intimé, et a alors dressé une ligne de division, sans s'occuper des droits et des prétentions de l'appelant, laquelle ligne diffère de celle qui a toujours existé, et ne peut être acceptée par lui. Il déclare de plus invoquer la prescription de 30 ans, et demande acte du fait qu'il ne s'oppose pas à la nomination d'un ou de plusieurs arpenteurs, suivant conventions entre les parties en cause, ou nommé d'office par le tribunal, afin de déterminer la ligne de division entre les terres des parties, mais en suivant les droits de chacune d'elles.

La Cour Supérieure, se basant sur le rapport de l'arpenteur Garon, suivi en partie par l'arpenteur Michaud, et sur la preuve faite, et sur la visite des lieux, a déterminé les lignes que l'arpenteur nommé d'office devait suivre pour borner les dits propriétés entre les deux points admis par les parties. Tous les considérants de ce jugement portent sur les faits et n'énonce aucun principe de droit.

La Cour d'Appel a renversé ce jugement :

Lavergne J.—“Il s'agit dans cette cause d'une action en bornage ou rectification de la ligne de division entre les héritages des parties.

L'intimé est propriétaire de la terre no 68 du cadastre de Notre-Dame du Sacré-Coeur, et l'appelant est propriétaire de la terre voisine no 69 du même cadastre. Il s'agit de la ligne latérale entre ces deux terres.

“Le 30 novembre 1864 l'arpenteur, Georges Garon, a tracé et tiré une ligne de division entre ces deux propriétés, et a posé des bornes à l'extrémité sud ou sud-est de la dite ligne, et ces bornes existent encore actuellement.

“Ces terres se trouvent dans la première concession au premier rang de la dite paroisse, et sont bornés au nord par le fleuve Saint Laurent.

“A partir du fleuve Saint Laurent, jusqu’à une profondeur d’environ 32 arpents, la ligne de division entre ces deux terres est bien établie et clôturée d’un bout à l’autre sur cette longueur. Les deux parties reconnaissent cette clôture comme délimitant leurs héritages respectifs et, de fait, l’action en bornage n’est que pour le reste de la dite ligne, sur une longueur d’environ 1600 pieds.

“Des travaux de clôtures et de fossés ont aussi été faits sur ces 1600 pieds et l’appelant prétend que la clôture existant actuellement dans cette partie de la dite ligne, devrait être aussi acceptée comme la ligne de division des deux dites terres et même il invoque la prescription.

“Cependant, il ne s’oppose pas à la nomination d’un ou de plusieurs arpenteurs suivant entente entre les parties ou le nommer d’office par le tribunal, afin de déterminer la dite ligne de division, mais en suivant les droits des parties.

“Au bout des 32 arpents déjà mentionnés, la clôture reconnue et non contestée vient aboutir à un cours d’eau, et cet endroit est bien déterminé. C’est pour les 1600 pieds suivant qu’un bornage a été ordonné; par le jugement rendu par la cour supérieure, il est ordonné une ligne partant de la dite clôture, se terminant au cours d’eau, perpendiculaire à la ligne latérale des dits héritages et se prolongeant à une distance de 23 pieds; qu’une autre ligne d’environ 7 arpents soit tirée perpendiculairement à cete ligne de 23 pieds, qu’après un parcours d’environ 7 arpents une autre ligne d’environ 23 pieds soit tirée perpendiculairement aux 7 arpents précédents, et qu’enfin, rendu au bout des 23 pieds, qu’une ligne droite soit tirée de ce dernier point jusqu’à la borne sud du dit terrain, laquelle borne sud est admise et acceptée des deux parties.

“Une longue enquête a été faite sur la possession des parties et sur leurs travaux sur une longueur de 1600

pieds. Il y a aussi dans ces 1600 pieds des clôtures, des fossés et des clôtures d'embaras jusqu'à la borne sud. L'appelant prétend que ces travaux existent depuis au-delà de 30 ans.

“L'intimé, de son côté, prétend qu'ils n'existent que depuis une quinzaine d'années.

“Il n'y a pas de doute qu'il y a plus de 30 ans une clôture a été faite à cette partie de la borne sud, dans une direction nord, sur un parcours d'environ un arpent et quart ou un arpent et demi. Elle a été ainsi faite par le père de l'appelant qui a été témoin dans la cause, et qu'il l'a faite avant son départ pour les Etats-Unis où il avait résidé environ 32 ans lorsqu'il est venu pour rendre témoignage dans la présente cause.

“Il n'est pas clair cependant que cette clôture soit la même que celle que l'on trouve sur les lieux aujourd'hui ; à une certaine époque, c'est-à-dire, il y a 20 ou 25 ans, plusieurs témoins jurent qu'il n'existait pas de clôture à cet endroit. La preuve sur ce point est absolument contradictoire.

“Il y a aussi à certains endroits, sur le parcours de ces 1600 pieds, quelques bouts de fossés de ligne qui ont pu exister il y a une trentaine d'années, mais tout cela est vague et peu satisfaisant.

“Il n'y a environ que quinze ans que Roy, l'intimé et son oncle, qui est son tuteur immédiat, ont commencé à défricher leur terre à cet endroit, et l'appelant a laissé une grande partie des 1600 pieds en forêt jusqu'à ces dernières années ; il avait cependant le long de son bois fait des travaux de voisin tel que clôture et fossés, comme je l'ai dit plus haut.

“Le plaidoyer de prescription ne me paraît pas suffisamment établi, il s'agit donc de déterminer si la ligne ordonnée par la cour supérieure rend bien justice aux parties et est conforme à leurs droits.

“Quelques jours ou quelques semaines avant l'institution de son action, dans le mois d'octobre 1910, l'intimé a fait venir un arpenteur, T. C. Michaud, il a fait faire par cet arpenteur des mesurages du terrain, un plan et un rapport.

“L'appelant a surveillé pendant quelque temps les travaux de Michaud, mais n'a pas voulu accepter ses conclusions et une entente a été impossible entre les deux parties. L'action a été intentée au commencement de novembre 1910 et avec son action l'intimé a produit le rapport du dit arpenteur Michaud avec un plan des lieux.

“Les procédés de Michaud ont été faits à la demande de l'intimé seul; aucun arpenteur depuis l'institution de l'action n'a été nommé pour aller visiter les lieux et faire rapport, tel que demandé par l'action même; il serait dans l'intérêt des parties cependant, pour des raisons que je mentionnerai plus tard, de ne pas ordonner une nouvelle expertise.

“Si l'on s'en rapporte au mesurage de l'arpenteur T. C. Michaud, pour éviter aux parties les frais d'une expertise nouvelle qui leur occasionnerait des dépenses assez considérables, il ne faudra pas cependant croire que la vue du plan qu'il a dressé donne une idée exacte de la situation des lieux.

“Il se sert d'une échelle de 5 arpents au pouce pour la ligne de profondeur ou longueur des terres; tandis que pour une ligne perpendiculaire à la ligne de profondeur il se sert de l'échelle de 50 pieds au pouce. En usant de ce procédé, il fait paraître les clôtures actuelles comme étant à une distance relativement considérable de la ligne tirée par l'arpenteur Garon.

“S'il s'était servi de la même échelle dont il s'est servi pour la ligne de profondeur des terres, pour placer sur son plan les clôtures actuelles, ces clôtures sur le plan seraient dans leur plus grand écart à un trente-neuvième de pouce de la ligne de l'arpentage primitif, c'est-à-dire, à moins d'un tiers de ligne. Sur le plan la distance serait à peine visible.

Sur le terrain, en prenant une vue d'ensemble sur des terres de 40 arpents de profondeur, l'écart entre la ligne Garon et la position des clôtures actuelles serait bien peu visible, à moins de planter des piquets dans la ligne Garon.

“Comme je l'ai dit, la prescription n'est pas absolument certaine sur la longueur de 1600 pieds pour laquelle l'intimé a demandé un bornage. Conformément à une pratique et à une jurisprudence plusieurs fois consacrée, notamment dans *Cormier et Leblanc* et dans *Bell's Asbestos Co.* et *Johnson's Co.* et conforme aussi aux prescriptions de l'article 4155 des S. R. Q. de 1888 reproduites par l'article 5209 des S. R. Q. 1909 actuellement en force, il devrait pour délimiter les héritages des parties être tiré une ligne droite à partir de la borne sud à l'intersection des rang 1 et 2, borne reconnue des parties et encore visible, cette ligne courant vers le nord jusqu'au point E indiqué sur le plan de l'arpenteur Michaud où la clôture de ligne des parties vient aboutir à un cours d'eau. Ce dernier point est aussi reconnu par les parties, c'est un point certain, indiscuté, admis par l'intimé, où vient aboutir la clôture de ligne non disputée de cette partie de leurs héritages sur une longueur d'environ 32 arpents allant jusqu'au fleuve Saint-Laurent.

“La section 5209 se lit comme suit :

5209—“Si une partie d'une ligne extérieure d'une ligne centrale, ou d'une ligne de concession ou rang, qui devait être droite dans l'arpentage primitif, se trouve oblitérée ou perdue, alors l'arpenteur tire une ligne droite entre les deux points ou endroits les plus rapprochés où telle ligne peut être reconnue et constatée d'une manière claire et satisfaisante, et il place les poteaux ou bornes intermédiaires qu'il est requis de placer dans la ligne ainsi reconnue et constatée; les limites de chaque lot ainsi reconnues en sont les véritables limites.”

“Ce texte ne parle que des lignes extérieures et des lignes centrales et des lignes de concession ou de rang, mais il doit

certainement nous guider pour une ligne entre deux lots. On nous dira que le point où vient aboutir la clôture bornant les héritages jusqu'à cet endroit n'est pas un point de l'arpentage primitif. C'est vrai, mais c'est un point admis par les deux parties et indiscuté; doit-on à cet endroit faire une équerre pour aller rejoindre l'arpentage de Garon? Cet arpentage de Garon n'est pas de fait l'arpentage primitif; Garon a tiré une ligne en 1864 entre les héritages des auteurs des parties et a fait un procès verbal de ses opérations qui a été accepté. Depuis, les propriétaires lors de ce bornage en 1864, et leurs successeurs, ont depuis au-delà de 30 ans exploité leurs héritages suivant certains travaux mi-toyens tels que clôtures et fossés qu'ils ont acceptés pour leurs bornes et comme délimitation de leurs héritages, et cette ligne ne peut être changée.

“Si je suggérais de suivre à la lettre la jurisprudence de la cour de révision et de la cour d'appel dans *Cormier* et *Leblanc*, la ligne devrait être continuée sur la même course et dans la même direction qu'elle avait au point E jusqu'à l'extrémité sud des lots, c'est-à-dire, qu'elle confirmerait à peu près complètement les prétentions de l'appelant.

“Mais chaque cause a ses circonstances particulières; il n'y a pas toujours similitude absolue. Il faut concilier et faire concorder autant que possible la jurisprudence avec la loi.

“Dans le cas qui nous occupe, lors d'une visite faite sur les lieux, plus d'un an avant l'institution de l'action, par un expert, mais non un arpenteur diplômé, Roy suggéra de tirer une ligne droite du point E, à la borne sud des lots c'est-à-dire, du point où il n'y a pas de contestation entre les parties et où les parties ont possédé suivant leurs travaux, fossés et clôtures, depuis au-delà de trente ans, jusqu'à la dite borne sud.

“L'appelant refusa, donnant pour raison que Roy et lui-

même avaient fait depuis nombre d'années des fossés et des clôtures et des dépenses considérables, et ce de consentement, Roy travaillant de son côté sans que Langis intervint et vice versâ. Langis prétendait même que sa possession était suffisante pour prescrire le terrain suivant les limites indiquées par les clôtures et les fossés. Il prétendit aussi que les quelques pieds de terrain qui pourraient être changés de propriétaire, par un bornage, ne valaient pas le coût des travaux qu'il avait faits et que Roy lui avait laissé faire sans objection et que Roy avait lui-même faits de son côté.

“Un an après, lorsque l'arpenteur Michaud vint sur les lieux, en octobre 1910, pour faire une expertise et borner s'il y avait lieu, Langis offrit d'accepter une ligne droite du dit point E à la borne sud des dits terrains, telle qu'offerte par Roy un an auparavant, mais Roy refusa à son tour voulant avoir une ligne absolument conforme à l'arpentage de Garon.

“L'action fut intentée quelques jours après cela, avec le résultat que la ligne ordonnée par le jugement de première instance se composerait à partir du point E de quatre autres lignes courant dans différentes directions, c'est-à-dire, une ligne en zig-zag offrant beaucoup d'inconvénients et étant ni conforme à la loi, ni conforme à la jurisprudence.

“Je crois que la ligne droite du point E sur le plan prolongée jusqu'à la borne sud suggérée par les deux parties chacune à leur tour, et suggérée en dernier lieu par l'appelant, aurait dû être adoptée par la cour.

“Cette ligne n'enlève pas plus de terrain à Roy que celle ordonnée par le jugement de première instance. Cette ligne droite est, suivant moi, conforme et s'accorderait avec la jurisprudence et la loi, tout en évitant aux parties les inconvénients qu'offre une ligne en zig-zag courant dans quatre directions différentes.

“La question des frais d'action et de bornage a été bien jugée en cour inférieure, l'intimé ne s'en plaint pas, il n'appelle d'aucune partie du jugement.

“Quant aux frais d'appel qui sont assez importants, je suis décidément d'opinion de les accorder à l'appelant puisqu'il réussit dans son appel. Il avait raison d'appeler, le jugement rendu était insoutenable pour bien des raisons. La procédure ordinaire et consacrée par de nombreux arrêts n'a pas été suivie dans cette cause. Un arpenteur expert, tel qu'il était demandé du reste par l'action, aurait dû être nommé sous l'autorité de la cour, avec instruction de préparer un plan et un rapport, et de produire le tout devant la Cour. Le tribunal s'est contenté d'un plan et d'un rapport faits avant l'institution de l'action, à la demande d'une seule des parties. J'ai songé à suggérer que la procédure ordinaire fut suivie, et qu'à cette fin le dossier fut renvoyé en cour supérieure, mais considérant que la petite lisière de terrain en litige ne vaut pas la dime des frais à faire encourir aux parties en ordonnant une nouvelle expertise, c'est-à-dire, de recommencer tout le procès, j'en arrive à la conclusion qu'il vaut mieux déterminer de suite l'endroit où les héritages des parties doivent être bornés, d'après les données que nous avons, quoique la première expertise ne me paraisse pas équitable pour l'appelant. Mais ce qui m'engage beaucoup à en arriver à cette conclusion, à part le question des frais, c'est que la solution à laquelle j'en arrive a été la solution suggérée déjà par l'appelant comme par l'intimé.

“Le juge de première instance, avant d'en arriver à sa conclusion, a fait en personne une visite des lieux qui a pu grandement l'influencer. Cette procédure est tout-à-fait fait irrégulière et inadmissible. Semblable procédure a pu exister sous l'ancien droit, mais elle n'existe plus. Le juge ne peut pas être témoin dans la cause. Les faits et circons-

tances qui ont pu l'influencer ne nous sont pas soumis, comment pouvons-nous en juger la valeur en appel? S'il s'agissait d'une affaire non appelable, où le juge est l'unique arbitre de la cause et doit rendre le jugement final, je n'y verrais pas le même inconvénient, mais c'est tout de même une procédure non autorisée par notre loi.

“Pour ces diverses raisons, je crois que l'appelant avait raison de se plaindre du jugement et s'il réussit à le faire modifier, il doit aussi réussir pour ses frais d'appel.”

Lapointe et Stein, avocats de l'appelant.

Fiset et Tessier, avocats de l'intimé. . .

* * *

NOTES: — “Le placement, par arpenteur, de deux bornes avec procès-verbal, dans une ligne pour en déterminer la course ou alignement indique, d'une manière permanente, la ligne qui doit diviser ces terrains non-seulement à l'endroit où se trouve les dites bornes, mais sur toute la profondeur des héritages, et qu'à moins d'une possession contraire établie, la possession du terrain, jusqu'aux bornes, suppose la possession sur toute la profondeur des lots jusqu'à la ligne dont les dites bornes indiquent la course, et cette possession présumée peut servir de base à la prescription. *B. R.* 1888, *Cormier vs Leblanc*, 16 *R. L.* 288.

“Where there is a dispute as to the boundary line between two lots granted by patents from the Crown, and it has been impossible to identify the original line, but two certain points have been recorded in the Crown lands department, the proper course is to run a straight line between the two certain points. *Supr. C., Bell & Abestos Co. vs Johnson & Co.* 23 *Supr. C. R.* 225.

“Un jugement interlocutoire est irrégulier lorsqu'il ordonne de placer des bornes entre les propriétés des parties, sans qu'elles aient eu occasion d'être entendues sur le rapport de l'opération préalable de l'arpenteur et sans indiquer l'endroit où ces bornes doivent être placées.

"Les procédés d'un arpenteur en obéissance à un jugement ne peuvent être rendus valables même par l'homologation subséquente du procès verbal d'arpentage *B. R.* 1880. *Brown vs Perkins*, 6 *R. J. Q.* 143.

"Les limites reconnues entre deux propriétés depuis trente ans ne doivent pas être changées. 6 *Dalloz*, *Répertoire de Législation, Bornage*, Nos 54 et 55; 7 *Laurent*, pages 488 et 489; *Eglaugh vs The Society of the Montreal General Hospital*, 12 *L. C. J.*, page 390; *Patenaude vs Charron*, 17 *L. C. J.*, page 85; *Bouffard vs Nadcau*, 8 *R. L.*, page 321; *Richard vs La Fabrique de Ste Jeanne de Chantal*, 1 *R. L.*, page 713; *Hutchins & vir vs Leroux*, 7 *R. de J.*, page 365.

COUR SUPERIEURE

**Responsabilité. — Chars urbains. — Vitesse. —
Gare d'arrêt. — Précautions.**

MONTREAL 2 JUIN 1913.

CHARBONNEAU, J.

L. A. MENARD vs LA COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE
MONTREAL.

Jugé:—1o. Que c'est une imprudence, qui engage la responsabilité d'une compagnie de chars urbains, pour un garde-moteur (*motorman*) de lancer son char dans toute sa vitesse ordinaire à l'approche d'un lieu d'arrêt où se trouve une plateforme, ou avant d'en avoir dépassé la limite, surtout lorsqu'il s'y trouve une foule de personnes traversant légalement la voie pour se rendre à leur ouvrage.

2o. Que, néanmoins, il y a négligence contributive pour une de ces personnes de traverser cette voie ferrée, sans prendre toutes les précautions possibles pour se rendre compte des chars qui y arrivaient.

Code civil, article 1053.

L'action du demandeur réclame une somme de \$650.00 pour dommages à lui causés, le 1er d'octobre 1912, en la ville de St Pierre aux Liens, lorsque le demandeur se rendant à son travail à la Dominion Car Company fût frappé par un char de la compagnie défenderesse, en face des bureaux de la manufacture, sur la voie ferrée de la défenderesse, accident qu'il attribue à la négligence des employés de la défenderesse qui auraient lancé le char en question à une trop grande vitesse à la station qui se trouve à cet endroit, et au milieu d'une trentaine de personnes qui traversaient alors la dite voie, sans que le garde-moteur prévint en aucune façon les personnes qui étaient là.

Le demandeur allègue qu'à la suite de cet accident, il a eu l'os temporal brisé ce qui lui a occasionné des frais médicaux au montant de \$44.00, frais de garde-malade au montant de \$10.00 et une perte de salaire et des dommages permanents pour la balance de sa réclamation ;

La défenderesse plaide que l'accident est dû à la faute du demandeur qui aurait été frappé alors qu'il marchait sur la propriété privée de la compagnie, sans tenir compte des chars qui pouvaient circuler sur les voies, et sans prendre les précautions nécessaires pour éviter ces chars ;

A l'audition le demandeur a amendé sa déclaration pour alléguer que l'endroit où le demandeur traversait la voie de la défenderesse est une station à l'usage du public particulièrement à l'usage des ouvriers de la manufacture et que conséquemment il pouvait passer sur cette voie ;

La Cour a maintenu l'action tout en admettant la faute commune et a condamné la compagnie à \$107.00 de dommages, par le jugement suivant :

“Considérant que dans cette localité la voie exploitée par la compagnie défenderesse est sur un terrain acquis par la compagnie Park & Island aux droits et aux obligations

de laquelle la défenderesse a succédé et n'est pas dans le chemin public ;

“Considérant cependant qu'il a été établi une gare vis-à-vis l'entrée des bureaux de la Dominion Car Company avec deux quais, l'un au sud ouvrant directement sur le terrain et les bâtisses de la fabrique et l'autre au nord du chemin de la compagnie défenderesse pour permettre à celle-ci d'amener aux usines les ouvriers de Montréal ou d'ailleurs qui viennent y travailler et de les y reprendre après la journée faite ;

“Considérant que la seule entrée des ouvriers de la Dominion Car Company donne sur le chemin de la défenderesse et ce d'après un arrangement intervenu entre la compagnie manufacturière et les auteurs de la compagnie défenderesse et qu'en conséquence ceci constituait en faveur des ouvriers qui allaient travailler à l'usine, même de ceux qui ne s'y rendaient pas par le tramway, un droit de passage en travers des voies de la défenderesse, droit de passage qui a été exercé depuis l'établissement de la fabrique et la construction des deux plate-forme d'arrêt par tous les ouvriers travaillant à cette fabrique de quelque façon qu'ils se rendissent à leur travail ;

“Considérant en conséquence que le moyen de défense soumis par la défenderesse de ce chef est mal fondé ;

“Considérant que l'accident qu'a subi le demandeur est dû à la négligence conjointe du motorman qui même d'après sa version aurait fait reprendre à sa machine l'allure libre de sa course ordinaire avant d'être arrêté à la gare en question, ou d'en avoir dépassé les limites, c'est-à-dire, le bout est de la grande plate-forme lorsqu'il y avait un certain nombre d'ouvriers traversant les voies ferrées de la défenderesse, à l'heure de la rentrée du travail, et lorsqu'un ou deux autres chars venant de Montréal était arrêté à cette même gare, pour laisser descendre ces ouvriers, et aus-